



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE du 17 MAI 2021

**portant modification des prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines
à la société NOVARES au droit de son site, 3 rue Alfred Kastler à Ostwald
au titre du Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et en particulier son article R 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 9 mai 1994, du 5 janvier 2001, du 20 janvier 2006 et du 24 octobre 2019 réglementant les installations classées de l'usine aujourd'hui exploitée par la société NOVARES à Ostwald ;
- VU l'avis, daté du 2 juillet 2012, de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'évaluation des risques sanitaire liés aux dépassements de la limite de qualité du chrome dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'étude de l'organisme EGIS datée du 13 mai 2019 (Missions A120, A210, A250 et EVAL. Projet W1584P01) concernant l'usine exploitée par la société NOVARES ;
- VU la présentation des choix des ouvrages et des paramètres et polluants suivis en référence à l'étude susvisée du 13 mai 2016 et à l'historique des activités, transmise le 3 février 2021 ;
- VU Les rapports des analyses des eaux entre 2015 et 2020 ;
- VU le rapport du 11 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier, daté du 12 avril 2021, de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté de prescriptions pour la surveillance des eaux souterraines du site NOVARES à Ostwald ;

CONSIDÉRANT que le site de l'usine sise 3 rue Kastler à Ostwald de la société NOVARES est le siège d'une pollution des eaux souterraines par des métaux et composés organiques divers ;

CONSIDÉRANT qu'en référence à l'étude susvisée du 13 mai 2016 et à l'historique des activités, l'exploitant choisit les ouvrages de suivi suivants :

- le puits 1 en amont,
- le puits 3 au centre,
- le piézomètre C, le puits 2 en aval ;

CONSIDÉRANT qu'en référence à l'étude susvisée du 13 mai 2016 et à l'historique des activités, l'exploitant choisit la surveillance des paramètres et des polluants suivants : Les métaux lourds (As, Cr, Cd, Cu, Zn, Ni, Pb, et Hg), le bis-(2 éthyhexyl) phtalate, hydrocarbure (Fraction C10 à C40) ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite d'inspection du 25 janvier 2021, il a été convenu, avec l'exploitant, de maintenir une surveillance sur les paramètres suivants :

- les 6 HAP (Benzo(a)anthracène, Benzo(a) pyrène, Benzo(k)fluoranthène, Fluoranthène, Indénopyrène, Naphtalène et la somme de ces 6 HAP)
- les Composés Organiques Halogénés Volatils : Cis-1,2 Dichloroéthylène 1,1,1 Trichloroéthane trichloroéthylène (TCE), tetrachloroéthylène (PCE) ;

CONSIDÉRANT que le chlorure de vinyle est un produit de dégradation des Composés Organiques Halogénés Volatils cités ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 prescrit une surveillance semestrielle des eaux souterraines sur les paramètres : pH, conductivité, carbone organique total (COT) et BTEX ;

CONSIDÉRANT que la concentration en Benzène Toluène Ethylbenzène et Xylènes (BTEX) étant stable et très inférieure aux valeurs seuil « eaux potables » et « eaux brutes », la poursuite de la surveillance de ces paramètres peut être interrompue ;

CONSIDÉRANT que le rapport des analyses des eaux souterraines de 2020 montre au niveau du piézomètre Puits 4 :

- une pollution en hydrocarbures, fraction C10-C40 (à 3 mg/l pour un seuil de potabilité à 1mg/l)
- une pollution en COT (à 10 mg/l au lieu de 2 mg/l), non présente dans les ouvrages amont et aval du site ;

CONSIDÉRANT la présence d'hydrocarbures flottants ayant été relevés aux puits 1 et 4 le 18 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, une surveillance sur le Puits 4 doit être maintenue ;

CONSIDÉRANT que du traitement de surface des pièces plastiques a été historiquement réalisé dans l'usine et qu'il est justifié d'ajouter à ces paramètres la recherche du chrome hexavalent (Cr VI) ;

CONSIDÉRANT que l'organisme ANSES a remis un avis préconisant une limite en eau potable de 6 microgrammes par litre pour le Cr VI ;

CONSIDÉRANT que l'eau prélevée le 18 février 2021, au niveau du puits 3, a une concentration en Cr VI de 14,1 microgrammes par litre pour l'année 2021, soit supérieure à 2,35 fois la limite en eau potable préconisée par l'organisme ANSES ;

CONSIDÉRANT que la nappe phréatique rhénane est un intérêt majeur à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prescrire à l'exploitant les mesures de surveillance des eaux souterraines ;

APRÈS communication à la société NOVARES du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société NOVARES ci-après désignée par « l'exploitant », dont les installations sont sises 3 rue Alfred Kastler à Ostwald, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté remplace et abroge l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 susvisé.

Article 3 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
N° BSS/Puits 1	Amont	> 30 m
N° BSS/Puits 4	Central	> 30 m
N° BSS/Puits 3	Central	> 30 m
N° BSS/Pz C	Aval	9 m
N° BSS/Puits 2	Aval	> 30 m

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci, qu'il transmettra à l'inspection.

Article 3.2. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe la préfète et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres du site, avec les fréquences associées :

Article 6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 7 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à la préfète, tous les quatre ans, un bilan de l'autosurveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en terme d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le premier bilan est remis au plus tard le 1^{er} mai 2025.

Article 8 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation (article R.181-46 du code de l'environnement). Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

Article 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 10 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Ostwald et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Article 11 : SANCTIONS

Fréquence des analyses	Paramètre	
	Nom	Code SANDRE
Semestrielle (périodes de hautes et basses eaux)	pH	1302
	Conductivité	1303
	Métaux lourds :	
	As	1369
	Cd	1388
	Cr	1389
	Cr VI	1371
	CN	1390
	Cu	1392
	Hg	1387
	Ni	1386
	Pb	1382
	Zn	1383
	Bis-(2 éthylhexyl) phtalate	6616
	Hydrocarbure – Fraction C10 à C40	7007
	Carbone Organique Total (COT)	1841
	HAP :	
	Benzo(a)anthracène -	1082
	Benzo(a) pyrène	1115
	Benzo(k)fluoranthène	1117
	Fluoranthène	1191
	Indénopyrène	1204
	Naphtalène	1517
	Somme des 6 HAP	6587
	Composés Organo-Volatils (COHV) :	
	Chlorure de vinyl	1753
	Cis-1,2 Dichloroéthylène	1456
	1,1,1 Trichloroéthane	1284
	trichloroéthylène (TCE)	1286
	tetrachloroéthylène (PCE)	1272
	(PCE+TCE)	2963

L'exploitant surveille et récupère les hydrocarbures flottants dans les ouvrages où il en est détecté.

Article 5 - SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillons pour analyses. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), le maire d'Ostwald, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète déléguée
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

